

**RASSEMBLEMENT AU DÉBUT OU
À LA FIN DU JOUR DE CLASSE****Approuvée le 20 janvier 2001****Révisée le 22 mai 2015****Révisée le 16 juin 2017****Révisée le 28 mai 2021****Prochaine révision en 2024-2025**

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que les élèves bénéficient d'un rassemblement au début du jour de classe et précise ses attentes lors des cérémonies publiques.

RASSEMBLEMENT

La direction de chaque école élémentaire et secondaire du Conseil doit mettre en place un temps de rassemblement au début du jour de classe.

Définition : Le rassemblement se veut un temps où l'ensemble des élèves et du personnel s'arrête et participe collectivement, soit dans la classe ou dans d'autres endroits à l'école, à l'activité commune qui comprend entre autres l'*Ô Canada*, la reconnaissance des peuples autochtones, les annonces de la journée, ainsi que la présentation de réalisations artistiques ou littéraires d'artistes francophones (p. ex. poème, chanson, etc.) qui véhicule la mission, la vision et les valeurs du Conseil.

Le rassemblement n'implique pas nécessairement la rencontre de tous dans un même lieu.

Ô CANADA

L'*Ô Canada* est chanté dans chaque école élémentaire et secondaire du Conseil, soit au début du jour de classe. Il est facultatif lors d'une cérémonie publique.

DISPENSES/EXEMPTIONS

Une ou un élève n'est pas tenu de chanter l'*Ô Canada* dans les circonstances suivantes :

1. Si l'élève a moins de 18 ans, le parent, tuteur ou tutrice de l'élève peut faire une demande écrite de dispense à la direction d'école. La demande est conservée dans le dossier scolaire de l'élève.
2. Si l'élève a 18 ans ou plus, l'élève peut faire une demande écrite de dispense à la direction d'école. La demande est conservée dans le dossier scolaire de l'élève.
3. Aucun élève ne subira une conséquence négative, si elle ou il est dispensé de chanter l'*Ô Canada*.
4. La direction d'école peut dispenser une ou un élève de sa participation pour raison religieuse ou médicale.

**RASSEMBLEMENT AU DÉBUT OU
À LA FIN DU JOUR DE CLASSE**

Page 2 de 2

RÉFÉRENCES

*Loi sur l'éducation, article 304, Rassemblement, 1^{er} septembre 2000. [Règl. de l'Ont. 435/00 : RASSEMBLEMENT \(ontario.ca\)](#)
[Politique/Programmes Note n° 108 \(gov.on.ca\)](#) , 12 janvier 1989.*